

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 16009830

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Taffaleau-Knoll
Présidente

(3^{ème} section, 1^{ère} chambre)

Audience du 26 janvier 2017
Lecture du 16 février 2017

095-03-01-02-03-02-02

C

Vu le recours enregistré le 24 mars 2016 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour M. A., domicilié (...), par Me Sarhane ;

M. A. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 29 février 2016 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Ressortissant soudanais, il soutient qu'il craint des persécutions de la part des autorités de son pays en raison des opinions politiques d'opposition que celles-ci lui imputent du fait de son séjour en Israël ; que d'appartenance ethnique Shukriya et originaire de la région d'El-Gezira, en 2012, confronté à des difficultés économiques, il s'est rendu en Israël de manière irrégulière ; que son groupe de migrants a été intercepté par les autorités israéliennes, lors du passage de la frontière, et conduit au camp de Tamanya puis, après trois jours de garde à vue, à Bir Anagham, il a été détenu pendant vingt-sept jours ; que les autorités israéliennes lui ont demandé de choisir entre une peine de prison de trois ans, pour franchissement illégal de la frontière, ou un retour volontaire au Soudan ; qu'il est reparti au Soudan par avion, via la Turquie, et a été interpellé par les services de sécurité soudanais dès son arrivée à Khartoum ; qu'emmené à la prison de Koba, puis dans les locaux des services de renseignements, il a subi des interrogatoires et des mauvais traitements ; que les autorités lui ont reproché d'avoir commis l'infraction de séjour illégal en Israël et, de ce fait, l'ont accusé à tort de soutien au Mouvement pour l'Egalité et la Justice (MEJ), mouvement armé rebelle ; qu'au bout de quatre jours, il est tombé dans le coma en raison des mauvais traitements subis et des séquelles de la poliomyélite dont il souffre, et a été emmené à l'hôpital international de Khartoum ; que le garde affecté à sa surveillance lui a proposé de l'aider à s'évader moyennant rémunération ; qu'il a pu fuir le Soudan le 1^{er} avril 2013 et s'est rendu en Libye où il a vécu durant deux ans ; qu'il s'est ensuite rendu en Italie avant de gagner la France où il est entré de manière irrégulière le 15 août 2015 ; que depuis son départ, sa famille est régulièrement harcelée par les autorités ; il fait valoir en outre que son entretien à l'OFPRA s'est déroulé dans des conditions qui ne lui ont pas permis de donner des informations précises sur son vécu et son parcours jusqu'en France ; que le 17 mars 2015, le secrétaire adjoint des Nations Unies aux opérations de maintien de la paix a souligné qu'il n'y

avait pas eu de progrès notable dans la résolution des conflits dans la région du Darfour et ce malgré les efforts déployés par la mission de l'Union Africaine et des Nations Unies ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 30 mars 2016, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 20 avril 2016 accordant à M. ABDALLAH le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 janvier 2017 :

- le rapport de Mme Borges Tavares, rapporteur ;
- les explications de M. A., assisté de M. Youssouf Mahamat, interprète assermenté ;
- et les observations de Me Sarhane, conseil du requérant ;

1. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

2. Considérant, en premier lieu, que M. A., de nationalité soudanaise, a relaté les raisons de son choix de s'exiler en Israël et les circonstances de son entrée irrégulière sur le territoire hébreu en janvier 2013, grâce à l'aide de passeurs égyptiens, de manière précise et personnalisée ; qu'il a ensuite exposé de manière circonstanciée son départ forcé d'Israël ; qu'il ressort de ses explications qu'il a été arrêté avec huit compatriotes et détenu arbitrairement dans un camp où il a souffert de mauvaises conditions de détention ; que ses propos relatifs à l'attitude des autorités israéliennes qui lui ont proposé une forte somme d'argent, supérieure à celle donnée à ses compatriotes en raison de sa maladie invalidante, en contrepartie de son retour volontaire au Soudan ont été précis et crédibles ; que ses déclarations sont corroborées par les sources d'information fiables, actuelles et publiquement disponibles ; que si le président Omar El Béchir a évoqué une possible normalisation des relations de son pays avec Israël dans l'optique d'obtenir une levée des sanctions américaines (*The times of Israël*, « *Le Soudan envisagerait de normaliser ses relations avec Israël* », 21 janvier 2016), à ce jour, les relations entre les deux pays demeurent tendues ; que les sources publiquement disponibles,

notamment un article d'Irin du 16 avril 2015, intitulé « Prison ou pauvreté : l'impossible choix des réfugiés expulsés d'Israël », de Human Rights Watch- Des milliers de personnes contraintes de quitter le pays-, « *Israel: Detained Asylum Seekers Pressured to Leave* » publiés respectivement le 9 septembre 2014 et le 13 mars 2012, attestent que depuis plusieurs années des milliers de Soudanais franchissent la frontière israélienne via le Sinaï afin de fuir les persécutions menées par le régime et des conditions de vie difficiles ; que si l'Etat hébreu est signataire de la Convention de Genève de 1951, ces mêmes sources ainsi qu'une note de renseignements de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) du 8 avril 2014, *Israël : Situation des réfugiés érythréens-nouveaux développements*, affirment que les autorités ont pris des mesures législatives et sécuritaires visant à empêcher toute entrée irrégulière sur le territoire, permettant la détention des Soudanais pour une durée indéterminée et leur déniaient un accès équitable et efficace aux procédures de demande d'asile ; que nombre d'entre eux ont été refoulés vers la frontière ou expulsés vers d'autres pays africains sans avoir pu formuler une demande d'asile ;

3. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des sources fiables et publiquement disponibles, notamment de la note d'Human Rights Watch citée ci-dessus, que tout ressortissant soudanais s'étant rendu en Israël et renvoyé dans son pays d'origine encourt une peine de dix ans de réclusion ; que l'organisation Amnesty International, dans un communiqué du 7 juin 2013 intitulé « Israël. Les expulsions de demandeurs d'asile doivent cesser » met en exergue que si les demandeurs d'asile soudanais sont de manière générale « *exposés au harcèlement, à la détention, à la torture et à d'autres mauvais traitements aux mains des services de sécurité* », ceux qui sont renvoyés au Soudan depuis Israël « *sont encore plus menacés, car la loi soudanaise prévoit de lourdes sanctions pour les citoyens qui entrent en Israël ou ont des contacts avec des Israéliens* » ; qu'un article du Courrier International (« Des migrants soudanais renvoyés dans la gueule du loup », 27 février 2013) rapporte que, compte tenu des mauvaises relations diplomatiques entre Israël et le Soudan, « *un Soudanais qui a posé le pied en Israël risque d'être sévèrement puni s'il retourne dans son pays d'origine* » dès lors que l'interdiction de se rendre en Israël est inscrite sur les passeports soudanais ; qu'au vu de l'état actuel de la situation prévalant au Soudan, il n'y a pas lieu de remettre en cause la teneur générale des sources précédemment citées, qui datent de 2012 et de 2013 ; que dans le cas d'espèce, les circonstances dans lesquelles M. A. a été interpellé, dès son arrivée à Khartoum, par les autorités soudanaises et a été accusé de faire partie d'un mouvement rebelle, ont été relatées en des termes cohérents et crédibles ; qu'il a fourni des informations personnalisées et détaillées sur le déroulement des interrogatoires et des violences subies à la suite des accusations dont il a été l'objet du fait de son séjour en Israël et de son retour forcé dans son pays d'origine ; que dans les circonstances de l'espèce, le requérant a établi que son séjour en Israël avait été considéré par les autorités soudanaises comme un acte de haute trahison et partant, comme un acte d'opposition au régime ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. doit être regardé comme craignant avec raison au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être à nouveau persécuté par les autorités soudanaises, en cas de retour dans son pays, en raison des opinions politiques qui lui ont été imputées en faveur de l'Etat d'Israël ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPPRA en date du 29 février 2016 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. A..

Article 3 : Le surplus des conclusions du recours de M. A. est rejeté.

Délibéré après l'audience du 26 janvier 2017 où siégeaient :

- Mme Taffaleau-Knoll, présidente ;
- Mme Parnaudeau-Masson, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- Mme Callejon-Khan, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 16 février 2017

La présidente :

G. Taffaleau-Knoll

Le chef de service :

A. Isaac-Roué

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'un mois, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.